

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL  
DE SAVOIE DECHETS**

**du 21 septembre 2018 à 15 h 00**

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 13 septembre 2018, s'est réuni le 21 septembre 2018 à 15 h 00 salle du service des eaux de Grand Chambéry, à Chambéry, sous la présidence de Lionel MITHIEUX, Président de Savoie Déchets.

L'ordre du jour de la séance a été affiché le 13 septembre 2018.

**Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 21, Nombre de votants : 26**

**- Etaient présents : 21**

<b>Communauté d'Agglomération Arlysère</b>	BURNIER FRAMBORET Frédéric	Vice-président
	MOLLIER Lionel	Délégué titulaire
	RAUCAZ Christian	Délégué titulaire
	ROTA Michel	Délégué titulaire
	VIGUET-CARRIN-Françoise	Déléguée titulaire
<b>Grand Chambéry</b>	JULIEN Delphine	Déléguée titulaire
	MITHIEUX Lionel	Président
	ROUTIN Anne	Déléguée titulaire
<b>Communauté de Communes Cœur de Chartreuse</b>	BLANQUET Denis	Vice-président
<b>Communauté de Communes Cœur de Tarentaise</b>	SAINT-GERMAIN Georges	Délégué titulaire
<b>Communauté de Communes de Haute Tarentaise</b>	PASCAL-MOUSSELARD Gaston	Vice-président
<b>Grand Lac – Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget</b>	BARBIER Marie-Claire	Déléguée titulaire
	CASANOVA Corinne	Déléguée titulaire
	DRIVET Jean-Marc	Vice-président
	FRANCOIS Didier	Délégué titulaire
	REBELLE Christian	Délégué titulaire
<b>Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)</b>	CHEMIN François	Vice-Président
	LESEURRE Patrick	Délégué titulaire
	REYNAUD Claude	Délégué titulaire
	CECILE Joël	Délégué suppléant
	VARESAO José	Délégué titulaire

**Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 5**

FERRARI Marina a donné pouvoir de vote à DRIVET Jean-Marc

GERARD Pierre a donné pouvoir à MITHIEUX Lionel

MEUNIER Edouard a donné pouvoir de vote à BURNIER-FRAMBORET Frédéric

SAUVAGEON Elisabeth a donné pouvoir de vote à BLANQUET Denis  
TOESCA Jean-Yves a donné pouvoir à CECILE Joël

**Délégués excusés : 8**

COSTE Jean, GENSAC Véronique, ROCHAIX Daniel, METRAS Jean-Charles, VALLIN-BALLAS Florence, GARIOUD Christian, GASCOIN Catherine, GIRARD Marc

**Délégués absents : 5**

CHASSOT Aloïs, FRAISSARD Jean-Claude, ZUCCHERO Pascal, MARTINOT Jean-Baptiste, RENAUD Daniel,

**Assistaient également à la réunion :**

TOURNIER Pierre, Directeur de Savoie Déchets  
FERROUX-DURIEZ Virginie, Responsable Administratif et Finances de Savoie Déchets  
GONÇALVES Murielle, Responsable des Finances  
SETTI Audrey, Assistante Administrative / Ressources Humaines de Savoie Déchets  
BRAULT Isabelle, Assistante Fonction Ressources  
TURNER Nelly, Responsable par intérim du service Marchés Publics

## **ORDRE DU JOUR**

Validation du Comité Syndical du 22 juin 2018

### **1. ADMINISTRATION GENERALE**

- 1.1 Adhésion de Savoie Déchets au réseau RISPO
- 1.2 Convention de coopération entre les collectivités et établissements publics du Sillon Alpin

### **2. RESSOURCES HUMAINES**

- 2.1 Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la filière Administrative et la catégorie C de la filière Technique - Annule et remplace la délibération n°2016-75 C en date du 16 décembre 2016 qui concernait uniquement les agents de la filière administrative -
- 2.2 Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services et modification du tableau des effectifs
- 2.3 Attribution de la prime de responsabilité au Directeur Général des Services
- 2.4. Création d'un poste permanent de Responsable QSE pour les Centres de Tri de Chambéry et de Gilly-sur Isère et de Chargé de missions Bio-Déchets et recrutement d'un agent
- 2.5 Recrutement d'un agent au poste de Responsable Maintenance de l'UVETD et requalification du poste
- 2.6 Recrutement d'un Responsable Qualité Sécurité Environnement pour l'UVETD
- 2.7 Recrutement d'un Responsable des Marchés Publics et requalification du poste
- 2.8 Modification du tableau des effectifs
- 2.9 Avenant à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL
- 2.10 Adhésion aux services « emploi-intérim » des Centres de Gestion de l'Isère, de la Haute-Savoie, de l'Ain et du Rhône

### **3. FINANCES**

3.1 Décision modificative n°1 – Budget annexe « centre de tri de Chambéry »

### **4. MARCHES PUBLICS**

4.1 Lancement d'une mission d'Assistance de Maîtrise d'Ouvrage pour réaliser une étude fonctionnelle pour une chaudière biomasse CSR et bois B

### **5. INFORMATIONS**

5.1 Bilans des Ordures Ménagères et de la Collecte Sélective

5.2 Calendrier des réunions 2018

5.3 Films CITEO sur le cycle « déchets »

## **OUVERTURE DE LA SEANCE**

Christian SIMON est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Comité Syndical.

### **Visionnage des films CITEO sur le cycle « déchets »**

Lionel MITHIEUX commente les films CITEO présentés par Pierre TOURNIER sur le cycle "déchets".

Il pense que pour que les usagers trient mieux, il est important qu'ils soient informés des circuits de valorisation.

Il indique qu'au niveau de CSA3D, le SIDEFAGE est chargé de monter un projet de ce type et que les médias (télévision, presse locales, etc...) devront être mis à contribution pour sensibiliser les usagers sur l'importance du tri à l'aide de films.

### **Validation du Comité Syndical du 22 juin 2018**

Ne soulevant aucune observation, le compte rendu du Comité Syndical du 22 juin 2018 est approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés.

## **1. ADMINISTRATION GENERALE**

### **1.1 Adhésion de Savoie Déchets au réseau RISPO pour la période 2018-2020**

Le Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques (en abrégé RISPO) a été créé en 2007 par des professionnels du compostage industriel. Le réseau est une association loi 1901 qui se consacre aux questions technique, juridique, économique, fiscale, de recherche et formation en lien avec la gestion des déchets organiques.

La loi de Transition Énergétique permet à la filière bio-déchets de passer un cap. Elle impose la généralisation du tri à la source des bio-déchets à l'horizon 2025, en vue de leur valorisation (par compostage, méthanisation...). Elle supprime l'obligation de collecte hebdomadaire des OMR lorsque les bio-déchets sont triés séparément. Ainsi, la collecte séparée des bio-déchets devient un levier d'optimisation de la gestion des déchets, grâce à une approche intégrée.

Afin de traiter l'ensemble des collectes séparées qui seront mises en place par ses adhérents, Savoie Déchets doit envisager la ou les solutions de valorisation, notamment par le compostage.

L'association propose régulièrement des échanges d'expériences relatives à la gestion des déchets organiques entre ses membres (bulletin d'information, journée techniques, voyages d'études, actions de formation et de recherches, réalisation d'état des lieux...). Par exemple, le 21/06/2018 le réseau proposait une journée technique sur l'usine ECOCEA du SMET71 à Chagny traitant du tri, méthanisation et compostage des déchets ménagers. Le réseau proposait également le 08/02/2018 une journée dédiée au risque incendie sur les plateformes de compostage.

La spécificité du RISPO réside dans la mise en place et la gestion d'un système qualité pour ses membres selon le référentiel qualité RISPO. En effet, le réseau propose des certifications sur trois ans comprenant des audits documentaires, des prélèvements et audits inopinés réalisés par une tierce partie indépendante. Les plateformes certifiées se voient délivrer une attestation de conformité valable un an. L'exemplarité de la plateforme et la qualité du compost produit au-delà des exigences réglementaires sont ainsi mis en avant.

Il est proposé que Savoie Déchets adhère au RISPO pour la période 2018-2020 pour un montant annuel de 200 €HT par an.

Lionel MITHIEUX ajoute qu'une visite de deux jours est organisée les 13 et 14 novembre en Suisse à l'intention des élus (usine de méthanisation et usine de compostage de bio-déchets, installation biogaz sur une exploitation agricole...). Il rappelle l'importance de ce sujet sur lequel il a été décidé de lancer une étude au sein de Savoie Déchets.

Si les membres présents souhaitent y participer, il les remercie de le faire rapidement, les places étant limitées. Jean-Marc DRIVET a déjà fait part de son souhait de s'inscrire ainsi que Gaston PASCAL-MOUSSELARD.

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** approuve l'adhésion au Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques (RISPO) pour la période 2018-2020 pour un montant annuel de 200 €HT par an.

**Article 2 :** autorise le Président, ou son représentant, à signer la demande d'adhésion de Savoie Déchets au Réseau Interprofessionnel des Sous Produits Organiques (RISPO).

**1.2 Convention de coopération entre les collectivités et établissements publics du Sillon Alpin**

Face aux problématiques liées à l'évolution des déchets et aux engagements du Grenelle de l'environnement, les collectivités ont souhaité se regrouper dans une démarche partenariale qui a abouti à la création de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) en 2011. La CSA3D regroupe aujourd'hui 17 collectivités et plus de 2,9 millions d'habitants. Les principaux objectifs de la coopération se déclinent selon trois axes :

- constituer un réseau d'échanges sur des problématiques communes,
- mutualiser les équipements publics et les compétences,
- développer une stratégie commune en matière de gestion et traitement des déchets.

Lors du comité de pilotage de la CSA3D du 03 avril 2018, les élus ont décidé de prendre en charge la mutualisation de projets en matière de traitement des déchets, estimé à hauteur de 50 K€ par an et de cofinancer un poste de chargé de mission, recruté par Grenoble-Alpes Métropole pour une durée de 3 ans à compter du 16 juillet 2018 sur des missions de pilotage et coordination de ces projets en

collaboration avec les techniciens du CSA3D.

Ces projets porteront sur notamment :

- ✓ l'animation du réseau CSA3D,
- ✓ la revente des matériaux et l'optimisation des centres de tri,
- ✓ la mutualisation des équipements,
- ✓ la réalisation d'études, d'expertises techniques et réglementaires,
- ✓ la mise en place de partenariats et coopérations avec différents interlocuteurs publics et privés,
- ✓ la recherche de financement.

Le budget annuel est de 50 K€ par an pour les charges liés à l'emploi du chargé de mission et de 50 K€ estimés et plafonnés par an pour les autres frais relatifs aux projets.

Le financement du coût du chargé de mission et des autres frais au coût réel, sera assuré par Grenoble Alpes Métropole qui sera ensuite remboursé par les collectivités et établissements signataires de la convention selon une clé de répartition calculée au prorata pour 50 % des tonnages OMR traités en 2016 et pour 50 % de la population SINOE 2016. La part de Savoie Déchets s'élève à 15,05 % des montants concernés.

La clé de répartition peut évoluer en fonction des adhésions ou retraits des collectivités. Toute nouvelle répartition sera validée par avenant et n'aura d'effet qu'à compter d'une nouvelle année.

Il est proposé de signer la convention qui a pour objet de définir la répartition, entre Grenoble-Alpes Métropole et tous les adhérents du Sillon Alpin, des dépenses engendrées par la mutualisation de projets, relatifs au traitement et la valorisation des déchets, et le financement du poste de chargé de mission.

La durée de cette convention est de trois ans à compter de sa notification.

Lionel MITHIEUX précise que la part annuelle de Savoie Déchets s'élève aux alentours de 15.000 € par an.

## INTERVENTIONS

A la question de Jean-Marc DRIVET qui s'interroge sur l'intérêt de prendre en compte la population « SINOE », Pierre TOURNIER répond que c'est un choix de la Métro de Grenoble. La prise en compte de la population « DGF » aurait abouti quasiment aux mêmes résultats.

**Vu** l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Après** examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 15 juin 2018

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 : approuve** les termes de la convention Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets de coopération,

**Article 2 :** autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention de coopération entre les collectivités et établissements publics du sillon alpin.

## **2. RESSOURCES HUMAINES**

### **2.1 Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la filière Administrative et la catégorie C de la filière Technique – Annule et remplace la délibération n°2016-75 C en date du 16 décembre 2016 (qui concernait uniquement les agents de la filière administrative)**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, indique que suite à la parution des arrêtés relatifs à l'application du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la catégorie C de la filière Technique, il est nécessaire de procéder à l'instauration de ce dernier pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

Dans le cadre de la modification de l'organigramme de la filière Administrative de Savoie Déchets, il est proposé d'annuler la délibération instaurant le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et de la modifier telle que présentée ci-dessous.

Par ailleurs, devant l'obligation des collectivités d'instituer la part relative au complément indemnitaire annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents, le Vice-président indique qu'il est nécessaire que les membres de l'assemblée mènent une réflexion quant aux définitions des critères d'application et propose de l'instaurer en 2019.

Le Vice-président indique que l'instauration du CIA n'aura pas d'impact budgétaire pour le syndicat, l'enveloppe du CIA pour la collectivité étant déjà incluse dans celle de l'IFSE.

Les agents conserveront a minima leur montant individuel de régime indemnitaire actuel.

Cette décision permet de ne pas pénaliser les agents qui faute d'instauration du CIA, n'auraient pas pu bénéficier d'une valorisation salariale sur l'année 2018-2019.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;



**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 30 avril 2010, du 23 septembre 2011, 30 mars 2012, du 18 janvier 2013, du 7 février 2014 et du 24 juin 2016 ;

**Vu** la délibération n°2016-75 C en date du 16 décembre 2016 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la filière administrative ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2018 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Savoie Déchets,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

**Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour les agents de maîtrise et des adjoints techniques selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.**

Il rappelle qu'en ce qui concerne les catégories A et B de la filière technique, aucun arrêté interministériel n'a encore défini les nouveaux plafonds indemnitaires de ces catégories d'emplois.

Par conséquent, la valorisation salariale dont ces agents auraient pu bénéficier si l'arrêté d'instauration du RIFSEEP avait été effectif, leur sera attribuée par le biais de versements de primes individuelles et exceptionnelles. Ce dispositif cessera dès la publication des arrêtés interministériels.

## **Article 1 – Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans le tableau ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

## **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions.

Le Président propose de répartir les emplois selon les critères définis dans les grilles de responsabilités validés en Comité Technique et Comité Syndical depuis le 7 février 2014 :

### Management d'équipes / Gestion de projet

Ce critère mesure l'importance du management et/ou de la gestion de projet inhérente à la fonction et leur niveau de difficulté.

### Complexité / Technicité

Ce critère mesure le niveau de complexité de la fonction qui correspond au niveau de technicité et d'expertise mis en œuvre pour la réalisation des activités.

### Budgets / Financements / Subventions

Ce critère mesure le degré de participation et de décision dans l'élaboration et l'exécution d'un budget ou la recherche de financements.

### Relations (collègues, élus, usagers, tiers extérieurs)/ Transversalité

Ce critère mesure la nature des échanges relatifs à l'exercice du poste, leur niveau de difficulté et leur transversalité.

### Niveau hiérarchique / Niveau d'influence / Niveau stratégique

Ce critère mesure l'ampleur et l'intensité du champ d'action ainsi que le niveau stratégique des missions confiées.



### Délégation / Autonomie / Initiative

Ce critère mesure la latitude d'action et la liberté dont il faut faire preuve dans la conduite de l'action pour prendre des décisions d'ordre technique, professionnel ou managérial.

### Exposition et traitement des risques

Ce critère mesure les conséquences et la portée de l'action du titulaire du poste.

Le Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

### Filière administrative

Groupes de fonction	Emplois concernés filière administrative	IFSE Savoie Déchets actuel (en euro brut) Equivalent à l'ancien RI		Montants plafonds réglementaires IFSE (en euro brut)		Propositions IFSE Savoie Déchets (minimum / maximum) (en euro brut)	
		IFSE minimum annuel	IFSE minimum mensuel	Plafond annuel maximum	Plafond mensuel maximum	IFSE annuel	IFSE mensuel
<b>Cadre d'emploi des Attachés</b>							
<b>Groupe 1</b>	Responsable Fonctions Ressources	12 000	1 000	36 210	3 017	12 000 - 36 210	1 000 - 3 017
<b>Cadre d'emploi des Rédacteurs</b>							
<b>Groupe 1</b>	Responsable Finances	4 632 - 4932	386 - 411	17 480	1 456	4 632 - 17 480	386 - 1 456
	Responsable Marchés Publics	4 632 - 4932	386 - 411	17 480	1 456	4 632 - 17 480	386 - 1 456
<b>Cadre d'emploi des Adjoints administratifs</b>							
<b>Groupe 1</b>	Gestionnaire Carrières et Paies	3 816	318	11 340	945	3 816 - 11 340	318 - 945
<b>Groupe 2</b>	Assistante comptable	3 816	318	10 800	900	3 816 - 10 800	318 - 900
	Assistante Fonctions Ressources	3 816	318				
<b>Groupe 3</b>	Chargé accueil industriel	2 376	198	8 000	666	2 376 - 8 000	198 - 666

## Filière Technique

Groupes de fonction	Emplois concernés filière technique	IFSE Savoie Déchets RI actuel (en euro brut)		Montants plafonds réglementaires IFSE (en euro brut)		Propositions IFSE Savoie Déchets (minimum / maximum) (en euro brut)	
		IFSE minimum annuel	IFSE minimum mensuel	Plafond annuel maximum	Plafond mensuel maximum	IFSE annuel	IFSE mensuel
<b>Cadre d'emploi des Ingénieurs</b>							
<b>Groupe 1</b>	Directeur Savoie Déchets	18 444	1 537	En attente de parution de l'arrêté			
<b>Groupe 2</b>	Responsable de l'UVETD	16 938	1411				
<b>Groupe 3</b>	Responsable Etudes et Travaux	4 950 - 8 472	412 - 706				
	Responsable Tri des collectes sélectives	8 472	412 - 706				
	Responsable QSE	4 950 - 8 472	412 - 706				
<b>Cadre d'emploi des Techniciens</b>							
<b>Groupe 1</b>	Responsable pôle Exploitation	4 950 - 8 472	412 - 706	En attente de parution de l'arrêté			
	Responsable pôle Maintenance	4 950 - 8 472	412 - 706				
<b>Groupe 2</b>	Instrumentiste	4 950 - 5 880	412- 490				
<b>Groupe 3</b>	Adjoint au Responsable d'Exploitation	3 936	328				
<b>Cadre d'emploi des Agents de maîtrise</b>							
<b>Groupe 1</b>	Responsable Maintenance Centre de tri de Chambéry	4 956	413	11 340	945	4 956 - 11 340	413 - 945
	Responsable Maintenance Industrielle	3 936	328			3 936 - 11 340	328 - 945
	Responsable adjoint travaux maintenance	3 936	328			3 936 - 11 340	328 - 945
<b>Groupe 2</b>	Responsable de quart	3 696	308	10 800	900	3 696 - 10 800	308 - 900
	Chargé du tri des collectes sélectives	3 816	318			3 816 - 10 800	318 - 900
<b>Cadre d'emploi des Adjoints techniques</b>							
<b>Groupe 1</b>	Adjoint Maintenance Industrielle	3936	328	11 340	945	3 936 - 11 340	328 - 945
	Electrotechnicien	3 696	308			3 696 - 11 340	308 - 945
	Responsable de quart	3 696	308			3 696 - 11 340	308 - 945
<b>Groupe 2</b>	Adjoint de quart	2 496	208	10 800	900	2 496 - 10 800	208 - 900
	Magasinier	2 496	208			2 496 - 10 800	208 - 900
<b>Groupe 3</b>	Mécanicien	2 376	198	8 000	666	2 376 - 8 000	198 - 666
	Electromécanicien	2 376	198			2 376 - 8 000	198 - 666
<b>Groupe 4</b>	Pontier	2 256	188	5 000	416	2 256 - 5 000	188 - 416
	Agents DASRI	2 256	188				
	Aide mécanicien	2 256	188				
	Agents d'entretien	2 256	188				

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## INTERVENTION

Le Président rappelle, comme déjà évoqué en Conseil Syndical, que Savoie Déchets rencontre beaucoup de difficultés à recruter et souhaite maintenir les agents en place en essayant d'être, d'un point de vue rémunération, au plus près de la valeur du marché de l'emploi. Il félicite Denis BLANQUET pour sa disponibilité et l'ensemble du personnel qui s'occupe des Ressources Humaines, et précise que le recrutement en prestation de personnel, par le biais d'entreprises extérieures, coûte cher à la collectivité sans compter que le salarié embauché au coup par coup n'est pas habitué au fonctionnement de l'outil et ne palie pas toujours les absences de manière satisfaisante.

### Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen individuel, à la hausse comme à la baisse :

- en fonction des résultats financiers de l'UVETD (hors impact valorisation des mâchefers) ;
- en fonction des résultats environnementaux de l'UVETD ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans ;

Dans tous les cas et conformément aux termes de la circulaire du 5 décembre 2014 (NOR : RDFF1427139C), il y a lieu de distinguer deux situations aboutissant à un réexamen du montant individuel de l'IFSE pour un agent :

✓ Pour un agent qui change de fonction au sein du même groupe de fonctions: La modulation individuelle de l'IFSE pourra être effectuée en tenant compte de « la diversification des compétences et la mobilité »; et de « la spécialisation dans un domaine de compétences particulier ».

✓ Pour un agent qui ne change pas de fonctions: Selon la circulaire précitée, la modulation individuelle de l'IFSE pourra être effectuée en tenant compte de trois éléments :

- «L'approfondissement des savoirs techniques et leur utilisation».
- «L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc...)»
- «La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique (projet de loi, opération immobilière d'envergure etc.) induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.»

Ces 3 éléments seront renseignés chaque année par le Responsable de Service et /ou par le Responsable de Site.

#### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et durant les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, états pathologiques, congés pour formation syndicale ainsi que pendant toutes absences autorisées au sein de la collectivité.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

#### **Article 6 – Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

#### **Article 7 – Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 8 - Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### **Article 9 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

#### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article unique :** décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **INTERVENTION**

A la question de Delphine JULIEN sur la proportion de la masse salariale, Pierre TOURNIER indique que celle-ci représente environ 3,2 M€ sur un budget de 20M€, hors centre de tri.  
L'augmentation sur l'usine sera comprise entre 150 K € et 200K€.

Jean-Marc DRIVET précise qu'au-delà de l'augmentation de la masse salariale, il convient de recourir au minimum à des prestations extérieures, qui reviennent bien plus cher. A ces yeux, la priorité doit être donnée à la régularité et la qualité de l'outil avec du personnel permanent.

Denis BLANQUET ajoute qu'il est effectivement préférable d'avoir des techniciens en place de qualité avec un suivi plutôt que d'avoir recours à du personnel extérieur qu'il faut former à chaque fois et qui coûte plus cher.

Lionel MITHIEUX ajoute également que le problème est national et concerne surtout les emplois aux services Exploitation et Maintenance.

## **2.2 Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services et modification du tableau des effectifs**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Parmi ces emplois, figurent les emplois de direction tels qu'ils sont définis par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, notamment celui de Directeur Général des Services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants.

Les emplois fonctionnels sont des emplois permanents (administratifs ou techniques).

La notion d'emploi fonctionnel permet de garantir aux exécutifs locaux que ces postes soient occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance.

Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la spécificité et la responsabilité que peuvent induire de tels postes au sein d'une collectivité.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les conditions de création reposent sur des seuils démographiques. En raison de leur nature, ils relèvent de dispositions spécifiques.

S'agissant du Directeur Général des Services, ce dernier relève du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les agents nommés sur ces emplois de direction poursuivent une carrière double, à la fois sur leur grade d'origine et sur l'emploi fonctionnel.

Ces agents sont nommés par arrêté du Président, à leur demande et après avis de la Commission administrative Paritaire (CAP).

Le décret précité prévoit des conditions de rémunérations particulières pour ces emplois fonctionnels, permettant de tenir compte, dans les limites qu'il fixe, des responsabilités particulières assumées par ces agents.

Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de Directeur général des services bénéficiera, en sus de son traitement indiciaire et du régime indemnitaire attaché à ses grades et fonctions et de la NBI correspondante à la strate démographique de la commune.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 53,  
**Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,  
**Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux,  
**Vu** le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 7 du décret n°87-1101,

**Vu** le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,  
**Vu** la délibération n°2014-16 C du Comité Syndical en date du 07 février 2014 portant modification du régime indemnitaire – Cotation des postes et organigramme de Savoie Déchets,  
**Vu** le tableau des effectifs,  
**Vu** les crédits prévus au budget et notamment au chapitre 012 « frais de personnel »,  
**Vu** l'avis du Comité Technique du 14 septembre 2018 et sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire qui se réunira le 07 novembre 2018,

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 : décide** de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants, de catégorie A, à temps complet, à compter du 1er décembre 2018, et de modifier le tableau des effectifs.

**Article 2 : précise** que l'agent titulaire percevra les primes et indemnités prévues par la délibération relative au régime indemnitaire des agents de Savoie Déchets.

**Article 3 : précise** que l'agent titulaire percevra la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 35 points prévue pour l'emploi de Directeur Général des Services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants.

**Article 4 : autorise** le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2.3 Attribution de la prime de responsabilité au Directeur Général des Services**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, rappelle que conformément à l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à son personnel.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.



Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

**Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

**Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** les crédits prévus au budget et notamment au chapitre 012 « frais de personnel »,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2018,

## INTERVENTION

A la question de Christian SIMON de savoir pourquoi la Préfecture était peu favorable à l'augmentation de la strate, le Président explique que le syndicat mixte ne remplissait pas stricto sensu les conditions de classement exigées. Les critères concernant le nombre de compétences, l'importance du budget et le nombre d'habitants couvert par le périmètre n'étant pas rempli. Après discussion avec le Secrétaire Général et présentation à ses services des évolutions passées et futures du syndicat, il a été convenu que ce dernier pourrait effectivement bénéficier, au regard de ses compétences, de l'évolution de son personnel et de son budget, d'un classement 20 000/40 000 habitants.

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 : adopte** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

### **2.4. Création d'un poste permanent de Responsable QHSE pour les Centres de Tri de Chambéry et de Gilly-sur-Isère et de Chargé de missions Bio-Déchets et recrutement d'un agent**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, rappelle qu'un emploi non permanent de Responsable Qualité Sécurité Environnement pour le site de Chambéry pour un accroissement temporaire d'activité lié à la reprise en régie du Centre de tri a été créé par délibération n°2017-57 C en date du 07 juillet 2017 sur le grade d'Ingénieur territorial.

Cet emploi a été créé pour une durée d'un an à compter du 04 septembre 2017.

Savoie Déchets ayant repris en régie le Centre de tri de Chambéry au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est proposé dans le cadre de la nouvelle organisation s'appuyant sur une mutualisation des moyens que l'agent puisse intervenir sur les 2 centres de tri de Chambéry et de Gilly-sur-Isère, tout en développant sa mission sur les Bio-Déchets.

Dès lors, il convient donc de créer de façon permanente un poste de Responsable QHSE pour les Centres de Tri de Chambéry et de Gilly-sur-Isère qui assurerait aussi la mission Bio-Déchets, et de recruter un agent correspondant au profil recherché.

Cet emploi relèverait de la catégorie A de la filière Technique sur la base d'un temps complet.

Les missions affectées à cet emploi sont les suivantes :

### **Volet QHSE :**

#### **Mise en place de la politique Hygiène Sécurité Environnement**

- Participer avec la direction de Savoie Déchets à la définition de la politique sécurité et environnement du centre de tri de Chambéry
- En définir les objectifs et les moyens
- Assurer la mise en place de cette politique, l'animation et le suivi

#### **Mise en place et suivi de normes**

- Assurer les certifications et renouvellements de certifications ISO 14 001 et ISO 9 001 du Centre de tri de Chambéry

#### **Information / Communication**

- Participer à l'animation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- Animer et traiter les retours d'expérience,
- Mise en place de plan de communication interne et externe concernant les systèmes de management,
- Communication auprès de l'ensemble du personnel du centre de tri avec réunion, note de service, affichage, etc.

#### **En cas d'accident**

- Mener des réunions, définir l'arbre des causes et rédiger le rapport d'accident

#### **Etablissement de documents divers**

- Réaliser et mettre à jour les dossiers en sécurité et environnement (étude de danger, étude d'impact, analyse de risques, document unique, etc.)
- Suivi des plans de prévention et protocoles de sécurité du site
- Gérer le système documentaire en lien avec son activité
- Assurer la veille réglementaire en matière de sécurité et environnement
- Rédaction de marchés divers (EPI, contrôle réglementaires, ...).
- Elaborer des dossiers d'autorisation ou de déclaration
- Etablir les procédures écrites
- Etablir et suivre le plan de formation et les sensibilisations
- Conduire les Revues de Direction et de Management et rédiger les comptes rendus
- Etablir les diagnostics et les bilans de sécurité
- Créer un livret d'accueil sécurité pour les agents et les visiteurs

### **Audits**

- Effectuer des audits internes et externes en matière d'application process, réglementations et certifications

### **Contrôles**

- Contrôler le respect des consignes sécurité et port des équipements de protection
- Veiller au respect des recommandations de l'arrêté préfectoral
- Définir et suivre les différents indicateurs évaluant les résultats en matière de sécurité et environnement
- S'assurer de la maîtrise des enregistrements
- S'assurer que les différentes mesures, le contrôle des rejets, l'élimination des déchets se font dans le respect des prescriptions réglementaires
- Traiter les non-conformités

### **Relations externes**

- Auprès des clients, fournisseurs,

### **Relations externes**

- Représentations extérieures auprès des organismes officiels : DREAL, Préfecture, Agence de l'eau, Conseil Départemental, Mairie, Médecin du travail, ADEME...
- Auprès des diverses associations locales
- Auprès des clients, fournisseurs, ...

### **Volet Bio-Déchets :**

- Participer à la mise en place d'une filière Bio-Déchets,
- Réaliser des benchmarking
- Proposer, planifier et mettre en œuvre des actions
- Suivre la veille technique et réglementaire

### **Niveau de recrutement :**

- Ecole d'ingénieur avec option sécurité / environnement ; HSE
- Master professionnel (ex DESS) en sécurité / environnement ; HSE
- Master spécialisé en gestion des risques industriels
- Expérience mini 1 ans dans une fonction similaire dans le secteur industriel.

Cet emploi qui relève du grade d'Ingénieur territorial (catégorie A) sera occupé par un fonctionnaire.

Monsieur le Vice-Président propose au Comité Syndical, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, de l'autoriser, en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à recruter un agent contractuel sous contrat à durée déterminée.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme des trois premières années.

Le niveau de rémunération serait alors fixé selon le profil du candidat et en référence à la grille indiciaire du grade d'Ingénieur territorial à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités instituées par le Comité

Syndical pour ce grade.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3-2°, prévoyant qu'un emploi permanent puisse être occupé par un agent contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,  
**Vu** les crédits prévus au budget et notamment au chapitre 012 « frais de personnel »,

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 : décide** de créer un poste permanent de Responsable QHSE pour les Centres de Tri de Chambéry et de Gilly-sur-Isère et de Chargé de missions Bio-Déchets, en vue du recrutement d'un agent de catégorie A de la filière Technique à temps complet,

**Article 2 : autorise** le Président, ou son représentant, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, à recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour exercer les fonctions de Responsable QHSE pour les Centres de Tri de Chambéry et de Gilly-sur-Isère et de Chargé de missions Bio-Déchets et à signer un contrat d'une durée de trois ans.

**2.5 Recrutement d'un agent au poste de Responsable du pôle Maintenance de l'UVETD et requalification du poste**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, rappelle qu'un emploi permanent de Responsable du pôle Maintenance de l'UVED a été créé par délibération n°2010-02 C en date du 22 janvier 2010 sur le grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Denis BLANQUET indique que suite à un mouvement interne à la collectivité, le candidat envisagé pour occuper ce poste relève du grade d'Ingénieur territorial.

Cet agent étant un agent contractuel de droit public, Denis BLANQUET propose son recrutement, en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sous contrat à durée déterminée.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme des trois premières années.

Le niveau de rémunération serait alors fixé en référence à la grille indiciaire du grade d'Ingénieur territorial à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités instituées par le Comité Syndical pour ce grade.

Il est donc proposé de que cet emploi puisse être pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'Ingénieur territorial.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3-2°, prévoyant qu'un emploi permanent puisse être occupé par un agent contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient

dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

**Vu** la délibération du Comité Syndical n°2010-02 C en date du 22 janvier 2010 créant un emploi permanent de Responsable du pôle Maintenance de l'UVETD à temps complet relevant du grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Vu** les crédits prévus au budget et notamment au chapitre 012 « frais de personnel ».

## INTERVENTION

Denis BLANQUET indique que c'est l'ancienne responsable QHSE de l'UVETD, candidate sur le poste de Responsable Maintenance, qui sera nommée. Son recrutement, à ce nouveau poste, nécessitera donc son remplacement sur la mission QHSE.

Le Président lui souhaite bonne chance et relève que c'est la première fois qu'une femme assurera les fonctions de Responsable Maintenance de l'usine et s'en félicite.

Jean-Marc DRIVET précise qu'en prévision du départ du responsable de l'usine, il est nécessaire d'avoir des agents compétents aux postes clés.

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 : décide** que cet emploi pourra être pourvu par un agent relevant du grade d'Ingénieur territorial (catégorie A de la filière Technique),

**Article 2 : autorise** le Président, ou son représentant, à recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour exercer les fonctions de Responsable du pôle Maintenance de l'UVETD et à signer un contrat d'une durée de trois ans.

### **2.6 Recrutement d'un Responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement pour l'UVETD**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, rappelle qu'un emploi permanent de Responsable Qualité Sécurité Environnement pour l'UVETD a été créé par délibération n°2010-02 C en date du 22 janvier 2010 modifiée par la délibération n°2013-25 C du 18 avril 2013 sur le grade d'Ingénieur territorial.

Les missions affectées à cet emploi sont les suivantes :

- **Participer à la définition et au suivi des objectifs qualité, hygiène, sécurité, environnement et énergie**

**en collaboration avec les services Exploitation et Maintenance.**

- **Mise en place et suivi de normes**

- Piloter les certifications et leurs renouvellements.

- **Audits**

- Effectuer des audits internes et externes en matière d'application process, réglementations et certifications

- **Mâchefers**

- Suivre les différents projets de valorisation de mâchefers (réglementation, traçabilité, prestataires, client, chantiers, etc...)

- **Missions transversales**

- Réaliser et mettre à jour les dossiers environnement et sécurité (étude de danger, étude d'impact, analyse de risques, document unique, etc.)
- Elaborer des dossiers d'autorisation ou de déclaration
- Etablir les procédures
- Etablir les diagnostics et les bilans de sécurité
- Gérer le système documentaire en lien avec son activité
- Assurer la veille réglementaire
- Veiller au respect des recommandations de l'arrêté préfectoral
- Suivre les différents indicateurs QHSE
- Contrôler le respect des consignes

- **Formations**

- Elaborer et suivre le plan de formation réglementaire

**Niveau de recrutement :**

- diplôme d'ingénieur avec option sécurité / environnement,
- minimum de 3 ans à 5 ans d'expérience dans un poste similaire dans le secteur industriel.

Cet emploi qui relève du grade d'Ingénieur territorial (catégorie A) sera occupé par un fonctionnaire.

Monsieur le Vice-Président propose au Comité Syndical, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, de l'autoriser, en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à recruter un agent contractuel sous contrat à durée déterminée.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme des trois premières années.

Le niveau de rémunération serait alors fixé selon le profil du candidat et en référence à la grille indiciaire du grade d'Ingénieur territorial à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités instituées par le Comité Syndical pour ce grade.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3-2°, prévoyant qu'un emploi permanent puisse être occupé par un agent contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

**Vu** la délibération du Comité Syndical n°2010-02 C en date du 22 janvier 2010 créant un emploi permanent d'Ingénieur Qualité Sécurité Environnement à temps complet relevant du grade d'Ingénieur,

**Vu** les crédits prévus au budget et notamment au chapitre 012 « frais de personnel »,

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** autorise le Président, ou son représentant, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, à recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour exercer les fonctions de Responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement susmentionnées et à signer un contrat d'une durée de trois ans.



## **2.7 Recrutement d'un Responsable des Marchés Publics et requalification du poste**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, rappelle qu'un emploi permanent de chargé de mission a été créé par délibération n°2014-12 C en date du 07 février 2014 sur le grade de Rédacteur territorial afin de renforcer les équipes.

Suite au départ de l'agent en poste et de la vacance actuelle de ce dernier, Denis BLANQUET propose que ce poste relève dorénavant de la catégorie A au grade d'Attaché ou Ingénieur territorial de par les aspects techniques liés à ce poste.

Les missions affectées à cet emploi sont les suivantes :

### **Marchés publics**

- Planifier et organiser la commande publique
- Conseiller les services et fixer avec eux les modalités et planning de consultation
- Gestion administrative et juridiques des procédures
- Notifier et contrôler des marchés
- Rédiger ou corriger les pièces des marchés
- Réceptionner les offres dématérialisées et vérifier les pièces administratives
- Organiser et participer aux commissions d'appels d'offres
- Rédiger des procès-verbaux de CAO, rapports de présentation, avis d'attribution
- Vérifier la cohérence et montage des dossiers pour transmission en Préfecture et Trésorerie
- Assurer une veille juridique et réglementaire
- Garantir la mise en place du Plan Transformation Numérique de la Commande Publique
- Piloter des projets transversaux
- Négociation avec les fournisseurs

### **Assurances**

- Suivre l'exécution des marchés d'assurance
- Préparer le budget en matière d'assurance
- Gestion des sinistres et coordination avec les compagnies d'assurance
- Vérification et suivi des attestations d'assurances des titulaires des marchés

### **Conventions**

- Rédiger et suivre les contrats / conventions avec les nouveaux clients / collectivités

### **Niveau de recrutement :**

- Bac + 5,
- Expérience d'au moins 3 à 5 ans dans un poste similaire au sein d'une collectivité territoriale.

Cet emploi qui relève du grade d'Attaché ou Ingénieur (catégorie A) sera occupé par un fonctionnaire.

Monsieur le Vice-Président propose au Comité Syndical, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, de l'autoriser, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à recruter un agent contractuel sous contrat à durée déterminée.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un

fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le niveau de rémunération serait alors fixé selon le profil du candidat et en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités instituées par le Comité Syndical pour ce grade.

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-2, prévoyant qu'un emploi permanent puisse être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- Vu** la délibération du Comité syndical n°2014-12 C en date du 07 février 2014 créant un emploi permanent de chargé de mission à temps complet relevant du grade de rédacteur territorial,
- Vu** les crédits prévus au budget et notamment au chapitre 012 « frais de personnel »,

## INTERVENTION

Le Président présente Nelly TURNER, recrutée temporairement par le biais du service intérim du Centre de Gestion de la Savoie pour assurer la charge du service en remplacement de l'agent contractuel parti. Il la remercie d'avance pour son implication pour les trois mois à venir.

### ***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** autorise le Président à lancer le recrutement d'un Responsable des Marchés Publics et, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, à recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour exercer les fonctions de responsable des Marchés Publics susmentionnées et à signer un contrat d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

### **2.8 Modification du tableau des effectifs**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des ressources Humaines, indique qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs consécutivement à une nomination au titre de la promotion interne et à une nomination à intervenir au titre de l'avancement de grade.

### ***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article unique :** décide de procéder à la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessous :

1 – Nomination au titre de la promotion interne (1)

Création de poste	Suppression de poste	Date d'effet
+ 1 agent de maîtrise	- 1 Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/07/2018

## 2 – Nomination au titre de l'avancement de grade (1)

Création de poste	Suppression de poste	Date d'effet
+ 1 attaché hors classe	- 1 attaché principal	01/09/2018

### **1.8 Avenant à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, rappelle que le Centre de gestion propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

En raison de longues négociations intervenues, dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion (COGE) qui lie la Caisse des Dépôts à ses tutelles, sur le plan national, le Centre de gestion n'a reçu que tout récemment, l'avenant à la dernière convention Caisse des Dépôts/Centres de gestion. Cet avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention de partenariat.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par la Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité/l'établissement à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la convention conclue le 24 décembre 2015 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017,

**Vu** le projet d'avenant prolongeant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 : approuve** le projet d'avenant susvisé et annexé à la présente délibération,

**Article 2 : autorise** le Président, ou son représentant, à signer l'avenant prolongeant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents.

### **2.10 Adhésion aux services « emploi-intérim » des Centres de Gestion de l'Isère, de la Haute-Savoie, de l'Ain et du Rhône**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, indique que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, de la Haute-Savoie, de l'Ain et du Rhône disposent d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition

même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Pour assurer ce service, les Centres de Gestion demandent, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 10% sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

La collectivité doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1er de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi).

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 :** autorise le Président à recourir au service emploi des Centres de Gestion de l'Isère, de la Haute Savoie, de l'Ain et du Rhône chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

**Article 2 :** autorise le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de Savoie Déchets, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi des Centres de Gestion de l'Isère, de la Haute Savoie, de l'Ain et du Rhône, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 3. FINANCES

#### 3.1 Décision modificative n°1 – Budget annexe « centre de tri de Chambéry »

Jean-Marc DRIVET, Vice-Président, expose la nécessité de procéder à un ajustement d'inscription de crédits au travers d'une décision modificative.

La présente décision modificative n°1 s'équilibre de la manière suivante :

Fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Nature	Intitulé	Montant	Nature	Intitulé	Montant
022	Dépenses imprévues	-80 871			
6068	Autres matières et fournitures	20 000			
611	Sous-traitance générale	33 871			
61551	Entretien et réparations matériel roulant	2 000			
61558	Entr. et réparations autres biens mobiliers	19 000			
6231	Annonces et insertions	3 000			
6262	Frais de télécommunications	3 000			
	<b>Total</b>	<b>0</b>		<b>Total</b>	<b>0</b>

Explications complémentaires :

**\* Autres matières et fournitures :**

Au vu du réel déjà mandaté et suite à une estimation faite à fin 2018 concernant cette ligne de crédit, une décision modificative est nécessaire pour un montant de 20 000 €.

**\* Sous-traitance générale :**

Le renfort maintenance, le ménage des locaux (vestiaires et bureaux) et le transport des bennes de collecte sélective n'ayant pas été prévus lors du vote du budget primitif 2018, il est nécessaire de procéder à un réajustement de crédit pour un montant de 33 871 €.

**\* Entretien et réparation matériel roulant :**

Suite à plusieurs sinistres survenus sur les véhicules du centre de tri de Chambéry, une décision modificative est nécessaire pour un montant de 2 000 €.

**\* Entretien et réparation autres biens mobiliers :**

Au vu du réel déjà mandaté et suite à une estimation faite à fin 2018 concernant cette ligne de crédit, une décision modificative est nécessaire pour un montant de 19 000 €.

**\* Annonces et insertions :**

Suite à plusieurs annonces pour des recrutements d'agents au centre de tri, non prévues au BP 2018, une décision modificative est nécessaire pour un montant de 3 000 €.

**\* Frais de télécommunications :**

Les frais de télécommunications n'ayant pas été prévus lors du vote du budget, il est nécessaire de procéder à un réajustement pour un montant de 3 000 €.

Vu les crédits inscrits aux budgets primitifs 2018,

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article unique :** approuve la décision modificative selon les termes ci-dessus.

## **4. MARCHES PUBLICS**

### **4.1 Lancement d'une mission d'Assistance de Maîtrise d'Ouvrage pour réaliser une étude fonctionnelle pour une chaudière biomasse CSR et bois B**

Lionel MITHIEUX, Président de Savoie Déchets, rappelle que la loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) de 2016 fixe des objectifs liés à l'utilisation du bois traité « bois B » et du combustible solide de récupération (CSR) :

- Réduire de 30% en 2020, puis de 50% en 2025 par rapport à 2010 les quantités de déchets non dangereux et non inertes, des ménages et des entreprises enfouies.
- Multiplier par 5 la quantité de chaleur ou de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid en 2030.
- Atteindre 65% en 2025 de recyclage pour les déchets non dangereux et non inertes.

Ces objectifs nationaux poussent les acteurs de la filière à explorer de nouvelles voies de valorisation. Le Président rappelle également que l'augmentation permanente des gisements de déchets oblige les collectivités et les industriels du secteur à trouver de nouveaux exutoires. De plus, il est de plus en plus difficile de trouver des solutions de valorisation pour le bois B et les CSR.

La valorisation actuelle du bois B est surtout une valorisation matière (fabrication de panneaux, plans de travail, tablettes mélaminées, isolants...). Cette filière de recyclage est aujourd'hui saturée en partie à cause de l'augmentation des tonnages de déchets. Les combustibles solides de récupération sont aujourd'hui principalement brûlés en cimenterie ou envoyés en décharge. Les cimentiers l'utilisent dans leur procédé de fabrication de ciment, nécessitant un CSR de qualité bonne et constante.

Ces deux filières déchets sont en pleine évolution, motivées notamment par la loi de la transition énergétique, les évolutions de la réglementation et les appels à projets. De plus, les besoins en énergie des villes et des industries sont de plus en plus conséquents.

Dans ce contexte, le Président propose de lancer une mission d'AMO pour réaliser un programme fonctionnel pour la mise en place, sur le site de l'UVETD, d'une chaudière biomasse pour valoriser énergétiquement du bois B et/ou du CSR.

Cette étude permettra de définir la technologie la plus adaptée, de valider un business plan et de postuler à un éventuel appel à projets de l'ADEME qui peut financer jusqu'à 65%. Les élus seront reconsultés au préalable avant toute candidature à un appel à projet de l'ADEME.

La mise en place d'un tel projet permettrait la mise en place d'une filière de recyclage locale pour les déchets des collectivités et entreprises, de produire de l'énergie qui serait vendue au réseau de chauffage urbain et de produire potentiellement de l'électricité qui pourrait servir à produire de l'hydrogène. Ce projet serait donc un vrai projet structurant pour territoire de Savoie Déchets.

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** autorise le Président à lancer une mission d'assistance de maîtrise d'ouvrage pour la mise en place, sur le site de l'UVETD, d'une chaudière biomasse pour valoriser énergétiquement du bois B et/ou du CSR,

**Article 2 :** sollicite l'aide financière de tout organisme ou collectivité susceptible de verser des subventions dans le cadre de toutes les actions menées dans le cadre de ce projet,

**Article 3 :** autorise le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires au lancement de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

## **5. INFORMATIONS**

### **5.1 Journées du Patrimoine**

Lionel MITHIEUX informe l'assemblée que les Journées du Patrimoine ont permis, cette année encore, d'accueillir 40 personnes au Centre de Tri de Chambéry et 70 personnes à l'UVETD.

### **5.2 Centre de Tri de Chambéry**

Pierre TOURNIER présente les éléments marquants retrouvés sur les chaînes du centre de tri de Chambéry ces derniers mois et notamment certains déchets (armes, seringues, goudron, huile de



vidange, déchets de chantier, petit électroménager...). Il explique que cela représente plus de 2 tonnes de déchets dangereux qui ont été évacués du Centre de Tri de Chambéry et environ 56 tonnes de grosses ferrailles récupérées en 8 mois.

Pierre TOURNIER explique, par ailleurs, que sur le site de L'UVETD, il a été retrouvé dans la fosse ces dernières semaines : bacs de collecte mais aussi des bardages, des tôles, des souches d'arbres et beaucoup de cartons.

## INTERVENTIONS

A la question de Georges SAINT GERMAIN sur la qualité des entrants et contrôles aléatoires, Pierre TOURNIER rappelle que les collectivités sont averties des problèmes rencontrés et signale que les contrôles réalisés en interne « avant dépose » ont permis de faire repartir les camions aux chargements non conformes.

Les membres du Comité échangent ensuite sur la question du pouvoir de police du maire s'agissant du contrôle des dépôts « sauvages » ou autour des conteneurs. Christian SIMON, qui a été également confronté à ce problème, ajoute que les gendarmes ne se déplacent même plus à la demande d'un Maire.

José VARESANO signale le mauvais comportement de certains artisans qui déposent dans les bennes. Lionel MITHIEUX confirme l'existence de tels agissements et pense qu'un système de vidéo « mobile » pourrait être une des réponses au problème.

Pierre TOURNIER évoque également la baisse des prix de rachat des matières.

Le Président rappelle que grâce à la CSA3D, les prix planchers sont homogènes pour l'ensemble des collectivités et que la coopération permet de les remonter par rapport aux demandes des entreprises.

A la demande de Delphine JULIEN qui s'interroge sur la nature purement conjoncturelle du problème, Pierre TOURNIER explique qu'aujourd'hui les Chinois importent beaucoup moins de matériaux recyclés, ce qui provoque une surabondance de matière sur le marché européen et la chute des cours.

### **5.3 Moldavie**

Pierre TOURNIER présente un film dans le cadre de la coopération avec la Moldavie suite à son voyage fin août.

Il présente les prochaines échéances avec Didier FRANCOIS, également investi sur le projet de la de la coopération qui consisterait à mettre en place un process pour le traitement des déchets sur 5 communes avec la contrainte qu'il n'existe pas sur place de services techniques dans les collectivités.

Il rappelle qu'en Moldavie 60 % des déchets sont compostables (fermentescibles) par rapport à 30 % en France et qu'à cause de la pollution, il n'y pas plus d'eau potable dans ce pays.

### **5.4 Bilans des Ordures Ménagères et de la Collecte Sélective**

### **5.5 Calendrier des réunions 2018**

## 6. QUESTIONS DIVERSES

Suite à une question de Georges SAINT-GERMAIN qui s'interroge sur la provenance des ordures ménagères par la Communauté de Communes, le Président explique que jusqu'en 2017, les données des cinq collectivités de « l'ex SMITOM » étaient rassemblées sous l'intitulé SMITOM.

Pierre TOURNIER ajoute qu'il sera possible sur 2018 de flécher l'origine des ordures ménagères par Communautés de Communes.

La séance est levée à 16h50.

Le Président  
Lionel MITHIEUX

